

Prestations pour invalidité permanente et indexations – résumé – 2015

Le tableau suivant indique les prestations pour invalidité permanente dans chaque CAT. C'est l'indemnité que peuvent recevoir les travailleurs s'il est établi qu'ils souffrent d'une invalidité permanente en raison d'un accident du travail. Le tableau inclut aussi des renseignements sur les montants forfaitaires et les paiements mensuels maximums et minimums. Ce tableau ne fait référence qu'aux prestations pour invalidité permanente.

Province ou territoire	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
Terre-Neuve et Labrador ¹	<p>Non économique – Diminution physique permanente (DPP)</p> <p>Économique – Perte de gains prolongée</p>	<p><u>Accidents en 1984 et après</u> Montant forfaitaire maximal de 61 615 \$ pour diminution physique</p> <p>Montant forfaitaire minimal de 1 000 \$ pour diminution physique</p>	<p><u>Accidents en 1984 et après</u></p> <p>3 121,32 \$² pour perte de gains prolongée en fonction de 80 % des gains nets.</p>	<p><u>Accidents après 1984</u></p> <p>Certaines règles s'appliquent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Policy Manual: EN-01 – Permanent Functional Impairment – PFI Rating Schedule • 'Handbooks - Injured Workers Handbook' à 'Publications'
Île-du-Prince-Édouard	<p>Non économique - Indemnité pour diminution physique lorsque la perte de la fonction corporelle est mesurable.</p> <p>Économique – Prestations pour perte de salaire prolongée</p>	<p><u>Accidents à compter du 1^{er} janvier 1995</u> Indemnité basée sur le pourcentage de déficience de la personne globale, faisant appel aux directives de l'AMA.</p> <p>Maximum – gains maximums en vigueur au moment de l'accident pour une diminution physique de 100 %.</p> <p>Minimum – 500 \$.</p>	Montant forfaitaire	Aucun montant minimum mensuel absolu	<ul style="list-style-type: none"> • Impairment Policy (POL-89) • Workers Compensation Act, article 49 (Prestation d'invalidité) • Workers Compensation Act General Regulations, article 9

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
Nouvelle-Écosse	<p>Non économique – Prestation pour diminution physique permanente (pour la perte permanente de la capacité physique).</p> <p>Économique – Prestation pour le remplacement prolongé du revenu (PRPR) pour la perte de revenu du travailleur si la perte économique est supérieure à sa PDPP.</p>	Les prestations pour diminution physique permanente (PDPP) sont versées en une somme globale si le taux de la diminution physique médicale permanente (DPMP) est de 30 % ou moins.	Aucun montant maximum. Voir les renseignements supplémentaires pour le calcul de la PDPP et la PRPR.	Aucun montant minimum	<ul style="list-style-type: none"> • Claim Benefits and Services • Articles 3.3 et 3.4 du Nova Scotia's Policy Manual
Nouveau-Brunswick ¹	<p>Non économique – Indemnité pour les diminutions physiques permanentes (DPP)</p> <p>Économique – Prestations pour invalidité à long terme (ILT)</p>	<p>DPP - Maximum de 60 900 \$ en 2015 à titre de paiement forfaitaire pour les diminutions physiques permanentes.</p> <p>Montant forfaitaire minimal de 500 \$</p>	<p><u>2015</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire – 717,52 \$ par semaine • Marié – 758,23 \$ par semaine 	Aucun montant minimum	<ul style="list-style-type: none"> • Politique No. 21-210: Calcul de l'indemnité • Politique No. 21-250: Diminution physique permanente • Un guide à l'intention des travailleurs du Nouveau-Brunswick

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
Québec	<p>Non économique - Montant de l'indemnité forfaitaire pour préjudice corporel</p> <p>Économique - non</p>	<p>Montant forfaitaire maximal de 103 796 \$ en 2015 à l'âge de 18 ans ou moins et 51 901 \$ en 2015 à l'âge de 65 ans pour une atteinte permanente de 100 %.</p> <p>Montant forfaitaire minimal de 1 037 \$ en 2015.</p>	NIL	Montant forfaitaire seulement	www.csst.qc.ca

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
Ontario ¹	<p>Après le 1^{er} janvier 1990: Non économique – Indemnité pour perte non financière (PNF)</p> <p>Avant 1990 : invalidité totale à caractère permanent; ou invalidité partielle à caractère permanente.</p>	<p>L'indemnité pour PNF est calculée en multipliant le pourcentage de déficience par le montant de base rajusté. Le montant de base rajusté est de 58 219,06 \$, plus 1 294,23 \$ pour chaque année en deçà de 45 ans, jusqu'à un maximum de 84 093,66 \$, et moins 1 294,23 \$ pour chaque année au-delà de 45 ans, jusqu'à un minimum de 32 344,43 \$. Pour 2015, l'indemnité est versée comme montant forfaitaire si elle est de 12 937,30 \$ ou moins.</p>	<p>Pour l'indemnité pour PNF: Aucun montant maximum; il est calculé au moyen d'une table actuarielle en fonction de l'âge du travailleur au moment du rétablissement maximal et du niveau d'invalidité.</p>	<p>Pour l'indemnité pour PNF: Aucun montant minimum; il est calculé au moyen d'une table actuarielle en fonction de l'âge du travailleur au moment du rétablissement maximal et du niveau d'invalidité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité pour perte non financière • Politique 18-05-04: Calcul de l'indemnité pour perte non financière (PNF) • Pensions d'avant 1990

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
Manitoba ¹	<p>Non économique – Indemnité pour le degré de déficience. P. ex. indemnité pour déficience partielle permanente (DPP).</p> <p>Économique – Perte de la capacité de gagner un revenu.</p>	<p><u>Indemnité de déficience</u></p> <p>1 300 \$ par point de pourcentage entier en-deçà de 30 % et 39 000 \$ plus 1 570 \$ pour chaque point de pourcentage entier au-dessus de 30 %.</p>	<p><u>Prestations pour perte de salaire</u></p> <p>5 901,89 \$³</p>	<p><u>Prestations pour perte de salaire</u></p> <p>1 738,70 \$⁴</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Benefits Policies • Fiches de renseignements - Allocation pour incapacité partielle permanente • Manitoba Regulation 265/2014, Adjustment in Compensation Regulation • Manitoba Regulation 201/2009, Minimum Annual Earnings Regulation

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
Saskatchewan	<p>Non économique – Diminution physique fonctionnelle (DPF) et allocation d'autonomie.</p> <p>Économique – Perte de la capacité de gagner un revenu.</p>	<p><u>À compter du 1^{er} janvier, 2003</u></p> <p>Pour diminution physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant maximal de 45 200 \$ • Montant minimal de 2 200 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Si la lésion est survenue entre le 1^{er} septembre 1985 et le 31 décembre 2013 (inclusivement) : 4 420,58 \$ • Si la lésion est survenue le ou après le 1^{er} janvier 2014 : 4 884,75 \$. <p>Si le travailleur reçoit des indemnités pendant 2 ans ou plus, 10 % des indemnités sont mises de côté pour une rente payable à l'âge de 65 ans.</p>	<p>Minimum de 2 124,74 \$ pour perte de gains jusqu'à l'âge de 65 ans.</p> <p>Si le travailleur reçoit des indemnités pendant 2 ans ou plus, 10 % des indemnités sont mises de côté pour une rente payable à l'âge de 65 ans.</p>	<p>Policy & Legislation: Policy and Procedure Manual:</p> <ul style="list-style-type: none"> • PFI: POL 23/2010, PRO 23/2010 • Maximum: POL 03/2007, PRO 17/2014, PRO 59/2014 • Minimum: PRO 57/2014

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
Alberta	<p>Paiements pour perte non économique (NELP) pour reconnaître la déficience clinique permanente.</p> <p>Paiements pour perte économique (ELP) pour reconnaître l'invalidité ou les répercussions qu'une lésion ou une maladie liée au travail peuvent avoir sur la capacité d'un travailleur de gagner un revenu.</p>	<p><u>Accidents après le 31 déc. 94</u>⁵</p> <p>Maximum de 88 233,98 \$</p> <p>Minimum de 1 764,68 \$</p>	<p>IPT (Invalidité permanente totale) - 5 152,42 \$</p>	<p>1 428,70 \$</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Permanent disability compensation and pensions • Politique: Permanent Disability
Colombie-Britannique	<p>Économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Invalidité totale permanente (ITP)</u> : la CAT est tenue de verser 90 % du salaire net moyen. (article 22) • <u>Invalidité partielle permanente (IPP)</u> : la CAT est tenue d'estimer la perte de capacité de gagner un revenu et de verser 90 % du revenu net estimé perdu. (article 23) 		<p>4 486,22 \$⁶</p>	<p>ITP : 1 691,85 \$ (article 22(2))</p> <p>IPP : les paiements minimums hebdomadaires sont égaux au pourcentage de l'invalidité partielle multiplié par soit 374,56 \$ par semaine, soit par 100 % des gains moyens, s'ils sont inférieurs à 374,56 \$. (articles 23(4) et 29(2))</p>	<p>Rehabilitation Services and Claims Manual</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Province ou territoire	Composantes des prestations pour invalidité permanente	Montants forfaitaires	Paiements mensuels maximums	Paiements mensuels minimums	Renseignements supplémentaires:
Yukon ¹	<p>Non économique – Diminution physique permanente.</p> <p>Économique – Prestation pour perte de salaire</p>	<p><u>Accidents survenus après le 31 décembre 1992</u></p> <p>Allocations forfaitaires pour diminution physique permanente:</p> <p>Pourcentage d'invalidité permanente par 125 % du taux de salaire maximum en vigueur l'année de l'accident.</p>	<p><u>Accidents survenus après le 31 décembre 1992</u></p> <p>Prestations pour perte de gains :</p> <p>La prestation mensuelle maximum pour perte de gains en 2013 est de 5 131,56 \$</p>	<p><u>Pour les invalidités survenues après le 31 décembre 1992</u></p> <p>Double système d'indemnisation – pour les prestations de perte de gains, seulement :</p> <p>25 % du taux de salaire maximum l'année de l'admissibilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Politique : Permanent Impairment (EN-12) Politique : Minimum Compensation (EL-02)
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Économique – Invalidité partielle permanente (IPP) ou invalidité totale permanente (ITP)	Choix quand –l'invalidité partielle permanente (IPP) est inférieure à 10 %.	1 138,25 \$ ⁷	Aucun montant minimum	Politique: 06.03 - Calculation of Permanent Compensation

Tous les montants sont pour une invalidité totale permanente à 100 % sauf indication contraire.

[Les sujets suivants pourraient aussi vous intéresser:](#)

Les tableaux comparatifs suivants, que vous trouverez dans notre page [Prestations d'indemnisation](#), pourraient aussi vous intéresser :

- « Prestations hebdomadaires pour invalidité temporaire » que vous trouverez sous l'entête « Prestations pour invalidité temporaire – prestations pour perte de salaire » (pour renseignements sur le pourcentage de gains du travailleur sur lequel sont basés les paiements hebdomadaires maximums et minimums que peut recevoir le travailleur).
- « Prestations aux personnes à charge et décès – Sommaire » que vous trouverez sous l'entête « Prestations aux personnes à charge et décès » (pour renseignements sur les prestations pour personnes à charge de travailleurs mortellement blessés).

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

-
- 1 Double système d'indemnisation – montant forfaitaire pour diminution physique et perte de gains jusqu'à 65 ans. À compter du 1^{er} janvier 2006, les travailleurs plus âgés au Manitoba peuvent recevoir des indemnités pour perte de salaire jusqu'à 48 mois après la date de leur accident.
 - 2 Pour un travailleur ayant un conjoint à charge.
 - 3 Depuis le 1^{er} janvier 2006, il n'y a plus de limite pour les gains assurables. Le montant de la prestation s'appuie sur un salaire de 121 000 \$. Le travailleur a un conjoint à charge et deux enfants. Des niveaux de revenus différents et un statut différent concernant les personnes à charge donneront des chiffres différents pour les prestations. Alors qu'il n'y a pas de limite du salaire assurable utilisé pour le calcul de l'indemnisation d'un travailleur, il y a une limite du revenu assurable par travailleur pour le calcul de la cotisation d'un employeur. La politique 35.10.120, *Terms and Conditions of Optional and Personal Coverage*, établit le niveau maximum de couverture personnelle facultative qui peut être acheté. En 2015, la limite de couverture personnelle facultative est de 458 900 \$ par travailleur ou travailleur autonome.
 - 4 Depuis le 1^{er} janvier 2006, les travailleurs qui gagnent le salaire annuel minimum ou un montant inférieur recevraient des prestations pour perte de salaire calculées en fonction de 100 % du salaire moyen net. Effective January 1, 2015, le salaire annuel minimum était de 22 256 \$. Le montant de la prestation s'appuie sur ce niveau de salaire. Le travailleur a un conjoint à charge et deux enfants. Des niveaux de revenus différents et un statut différent concernant les personnes à charge donneront des chiffres différents pour les prestations.
 - 5 Double système d'indemnisation pour les accidents survenus après le 31 décembre 1994 – montant forfaitaire pour diminution physique et perte de gains jusqu'à 65 ans, date à laquelle le montant de perte de salaire est rajusté par une formule similaire à une pension de retraite; le montant de la perte de salaire rajusté est alors payé pour le reste de la vie du travailleur.
 - 6 Ce montant représente le salaire maximum assurable avec les déductions fiscales de base.
 - 7 Pour un travailleur qui est un résident du Nord.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.